



Arrêt

n°148 688 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2010, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 novembre 2008, cette demande a été clôturée par un arrêt n°19 477 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 23 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée le 7 décembre 2009.

1.3 Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 6 octobre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 octobre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le [sic] passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'(copie) [sic] attestation d'immatriculation (modèle A) fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons enfin que sa procédure d'asile ayant été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.11.2008, l'intéressé ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« •Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27.11.2008 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 9bis, § 1^{er}, « 2° », du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après avoir cité le premier paragraphe de la première décision attaquée, elle fait valoir que « le requérant ayant introduit une demande d'asile ne peut plus retourner au Bangladesh, pays qu'il a fui par crainte de persécution, et dont il a critiqué le régime lors de sa demande d'asile, où il existe encore un risque de traitements inhumains et dégradants, comme il a eu l'occasion de l'expliquer lors de sa demande d'asile ; Qu'il n'avait pas pu fournir une copie du passeport dont il ne disposait pas lors de son arrivée en Belgique, mais qu'il a pu faire établir un passeport par les soins de son ambassade à Bruxelles dont la copie est jointe; Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour un nouvel examen puisque les conditions requises sont réunies ; Que le requérant ne peut donc quitter la Belgique pour se rendre dans son pays d'origine afin de lever les autorisations auprès de l'Ambassade de Belgique au Bangladesh [...] ».

Après avoir cité une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'article 8 de la CEDH, elle fait également valoir que « la décision attaquée repose sur une erreur d'appréciation et viole ce principe dans la mesure où le candidat ne peut rentrer dans un pays où sa vie ne serait [sic] être en sécurité; Qu'au terme de l'article 3 de la [CEDH]: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» ; que l'article 23, 3° [sic] de la Constitution, confirme que chacun [a] le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine; Qu'en vertu des articles 3, 8 et 14 de [la CEDH], les traitements inhumains et dégradants sont prohibés, la vie privée et familiale doit être protégée et les discriminations sont prohibées ; Que renvoyer le requérant dans son pays d'origine où existe en son chef un risque de persécution viole ces dispositions de [la CEDH] et que partant la partie adverse n'est

pas fondée de lui refuser l'autorisation de séjour ; Qu'ainsi l'ordre de quitter le territoire délivré [au requérant] sans lui donner la possibilité de faire un recours constitue une violation de l'article 3 de la de [la CEDH] ; Qu'en effet, rien n'obligeait la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire avant d'avoir communiqué la décision sur sa demande d'autorisation de séjour - communiquée en même temps- sans lui donner le délai prévu par [sic] un recours contre la décision intervenue ; que la partie requérante a ainsi été privée du droit de se défendre reconnu par la Constitution et les conventions internationales ; Qu'ainsi l'ordre de quitter le territoire ne poursuit aucun but légitime, et n'est pas nécessaire dans une société démocratique et que c'est une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi à savoir des intérêts en jeu entre la sauvegarde de la sécurité nationale et les possibles traitements inhumains et dégradants que le requérant risquait de subir et sans motif légal [...] ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33)..

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le [sic] passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que, comme il a été rappelé au point 1.1 du présent arrêt, dans l'arrêt n°19 477, prononcé le 27 novembre 2008, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, déclarations qui étaient fausses, de l'aveu du requérant, ce qui empêchait dès lors de tenir pour établi le risque de persécutions dans son chef et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir celle-ci. S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande d'asile une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., arrêt n°130.891 du 30 avril 2004), force est de constater qu'en l'absence de crédibilité du récit du requérant, tel que cela ressort de la procédure susvisée, ou de nouveaux éléments venant étayer cette crainte de persécution, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie.

En toute hypothèse, il rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant de la copie du passeport annexée à la présente requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard. En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.1 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « priv[é] le requérant] du droit de se défendre » en prenant un ordre de quitter le territoire à son égard, sans lui avoir donné « le délai prévu par [sic] un recours contre la décision intervenue », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la critique formulée en termes de requête telle que précédemment rappelée est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de l'acte querellé. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la deuxième décision attaquée serait disproportionnée, notamment au regard des développements exposés au point 3.3.

Enfin, le Conseil soulève l'incongruité du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « communiqué » la décision sur sa demande d'autorisation de séjour « sans lui donner le délai prévu par [sic] un recours contre la décision intervenue », dès lors que, précisément ladite décision est le premier acte attaqué dans le présent recours.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT